Présidente de la Métropole

Arrêté n° 21/568/CM

Arrêté d'engagement - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence - Procédure de modification n°6

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- L'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Juillet 2021

- L'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- L'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- La délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 09 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 déléguant au Conseil de Territoire du Pays Salonais, jusqu'au 31 décembre 2021, l'exercice des compétences relatives notamment au Plan Local d'Urbanisme intercommunal et documents en tenant lieu ;
- Le courrier de la commune de Salon-de-Provence du 20 février 2020 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée en vue de la correction d'erreurs matérielles graphiques ;
- Le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 24 mars 2021 mentionnant que la procédure de modification simplifiée n'est pas adaptée aux objectifs poursuivis ;
- La délibération n°93/21 du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la modification n°6 du PLU de la commune de Salon-de-Provence;
- La délibération n°URBA 012-10148/21/CM du Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence en vigueur ;

CONSIDÉRANT

- Que la commune de Salon-de-Provence souhaite procéder à la correction d'erreurs graphiques sur les planches de zonage ;
- Qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU sur ces points ;
- Que la modification n°6 envisagée aura dès lors pour effet de modifier le zonage du PLU ;
- Que les modifications du document d'urbanisme projetées relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun conformément au Code de l'Urbanisme ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit par délibération du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 la modification simplifiée n°5 du PLU de Salon-de-Provence ;
- Que la poursuite de la procédure n'est plus nécessaire "au regard du nombre important d'erreurs, de la nature de ces erreurs, et des difficultés à assurer la traçabilité, la notion d'erreur matérielle ne peut être retenue. En conséquence, la procédure d'urbanisme de modification simplifiée n'est pas une procédure adaptée pour porter les évolutions souhaitées." conformément au courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 24 mars 2021 ;

- Que la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU n'est plus adaptée pour répondre à l'ensemble des objectifs poursuivis et qu'il est nécessaire d'abroger cette procédure afin d'engager une modification de droit commun ;
- Que le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°6 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.

Article 2 :

La modification n°6 du PLU de la commune de Salon-de-Provence va permettre de procéder à la correction d'erreurs graphiques sur les planches de zonage.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Juillet 2021